



ABATTAGE D'ARBRES

Domestique et coupe forestière

(Résumé des normes)

Certificat d'ABATTAGE D'ARBRES – domestique et coupe forestière

DEMANDE DE PERMIS À COMPLÉTER

Lien pour formulaire interactif à compléter sur la plateforme Voilà! : (Traitement plus rapide)
municipalitenominique.qc.ca/services-aux-citoyens/instructions-pour-inscription-voila

Lien pour formulaire à compléter sur le web :
municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/abattage-d-arbres-domesti.pdf
municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/abattage-d-arbres-forest.pdf

Afin de faciliter vos recherches dans les règlements d'urbanisme, rendez-vous sur le lien du règlement à consulter et suivez la procédure de recherche indiquée en marge de ce document. **(1)**

Pour la cartographie interactive pour zonage et grille des usages et des normes, suivre la procédure indiquée en marge de ce document. **(2)**

COUPE DOMESTIQUE

Abattage d'arbres représentant moins de cent (100) mètres cubes.

COUPE FORESTIÈRE

Abattage d'arbres représentant plus de cent (100) mètres cubes.

DOCUMENTS À FOURNIR

2012-359 - Règlement permis et certificats

municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/reglement_2012-359_permis-et-certificats_version-administrative.pdf

Pour toute personne qui désire couper dix (10) arbres ou plus, en dehors de la rive :

- Formulaire de demande COMPLÉTÉ
- Un plan à l'échelle illustrant la localisation des bâtiments projetés et autres constructions à être érigés (ex. installation sanitaire) de même que la localisation de tout cours d'eau et milieu humide
- Un plan à l'échelle où sera effectuée la coupe des arbres sur le terrain
- Procuration ou acte notarié (si vous n'êtes pas propriétaire)
- Pour une coupe de bois forestière, un plan d'aménagement forestier signé d'un professionnel doit être déposé avec la demande de certificat d'autorisation

PRINCIPALES NORMES À RESPECTER

2012-362 - Règlement de zonage, chapitre 12

SECTION A - DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DES ARBRES (chapitre 12)

PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS : Lorsque spécifié à la grille des usages et des normes, le pourcentage du boisé ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre)

(1) Procédure de recherche :

Règlementation

Sélectionner le règlement, ex. : 2012-362 - Zonage (lien sur le site Web de la Municipalité) :
municipalitenominique.qc.ca/vie-municipale/règlements/

municipalitenominique.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/05/Règlement-zonage_2012-362_fev_2016.pdf#page132

1. Enfoncer les touches CTRL + F simultanément
2. Une boîte de dialogue s'ouvrira en haut à droite
3. Inscrire le mot clé à rechercher. Pour « cabane à sucre » par exemple, inscrire le mot *CABANE*
4. Cette action vous conduira, dans le règlement, aux articles contenant ce mot
5. Faire défiler à l'aide des flèches dans la boîte de dialogue pour consulter tous les articles contenant le mot *CABANE*

(2) Procédure de recherche :

Cartographie interactive pour zonage et grille des usages et des normes

geo.mrc-antoine-labelle.qc.ca/sigimweb

Choisir : Municipalité de Nominique, par lot rénové ou non, selon le cas

1. Cliquer sur *RECHERCHE* dans le menu de droite
2. Inscrire l'adresse, le numéro de lot ou le numéro de matricule
3. Sélectionner *DANS LA CARTE* à droite – le terrain s'affichera en rouge
4. Cliquer sur *FICHE DU RÔLE* sous l'onglet RÔLE D'ÉVALUATION pour consulter la fiche du rôle d'évaluation foncière
5. Cliquer sur *FICHES D'USAGES ET NORMES* sous ce même onglet pour connaître la zone et consulter la grille des usages et normes applicables

NORMES DE DÉGAGEMENT :

Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- Quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques
- Cinq (5) mètres des luminaires de rues

RESTRICTION DE PLANTATION :

- La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue
- Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal
- Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

- Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement

NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES : (autorisé exclusivement pour les raisons suivantes) :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ou être dangereux
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée
- L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics
- L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement

NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES :

Sur chacun des emplacements localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de cinq (5) cm à trente (30) cm au sol est exigé selon le ratio suivant :

Tableau 10 - Nombre d'arbres par emplacement

- 1) Habitation : un (1) arbre pour chaque six (6) mètres mesurés le long de la ligne avant
- 2) Commerce : un (1) arbre pour chaque huit (8) mètres mesurés le long de la ligne avant
- 3) Industrie : un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres mesurés le long de la ligne avant
- 4) Communautaire : un (1) arbre pour chaque six (6) mètres mesurés le long de la ligne avant

SECTION B- DISPOSITION RELATIVE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Pour connaître les normes applicables, veuillez vous référer au règlement de zonage 2012-362, chapitre 12, art.12.5 à 12.24

DISPOSITION RELATIVE À LA COUPE DOMESTIQUE

- La coupe d'au plus 30 % des tiges par superficie de terrain d'un (1) hectare est autorisée par période de quinze (15) ans
- Pour tout travail occasionnant un remaniement du sol, les eaux de ruissellement doivent être dirigées vers des bassins de sédimentation ou une zone de végétation dense et le sol remanié doit être revégétalisé
- Tous les chemins de débardage situés à moins de trois cents (300) mètres d'un lac ou cours d'eau et dont l'horizon B serait apparent doivent être revégétalisés avec des herbacées denses (mélange B) après la récolte
- La coupe à blanc dans les marges avant et latérale est interdite

Pour connaître toutes les normes applicables, veuillez vous référer au règlement de zonage 2012-362 chapitre 12 art.12.25.

En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.

Pour toutes informations supplémentaires, visitez le municipalitenominique.qc.ca ou communiquez avec le Service d'urbanisme à l'adresse reception@municipalitenominique.qc.ca ou au 819 278-3384 poste 221